

Unité inter-Départementale de
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 30 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE DU ROC DE LA DAME

ZA DE LA FERAUDIE
46200 Souillac

Références : **2024-10-30 UiD192024-0077r georisques**
Code AIOT : 0006000123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement CARRIERE DU ROC DE LA DAME implanté AU CHAUZE 19120 Végennes. L'inspection a été annoncée le 06/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DU ROC DE LA DAME
- AU CHAUZE 19120 Végennes
- Code AIOT : 0006000123
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, la société SDC (Eurovia) est autorisée à remblayer la carrière, avec des déchets inertes (codes déchets : 17 05 04 Terre et cailloux, 20 02 02 Terres et pierres) provenant uniquement des opérations de terrassement nécessaires à la déviation de la RD 720 au niveau de Vayrac, dans le Lot. Les aménagements sont prévus de juin 2024 à mai 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.2.	Sans objet
2	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. I.	Sans objet
3	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.	Sans objet
4	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.	Sans objet
5	Fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :- la mise en sécurité des fronts de taille ; - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les travaux de remise en état du site sont prévus de juin 2024 à mai 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrière
Prescription contrôlée : Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
Constats : Le remblayage de la carrière est réalisé conformément aux prescriptions de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrière
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont :- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrière
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : A la fin des travaux prévus en mai 2025, l'exploitant doit envoyer à l'Inspection le tableau de suivi de matériaux stockés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Fin d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à l'évacuation des matériels et constructions présents sur le site et à la purge des fronts de taille. <ul style="list-style-type: none">• Opérations de remblaiement L'exploitant est autorisé à remblayer la carrière, selon le schéma de principe figurant en annexe 2 au présent arrêté, avec des déchets inertes (codes déchets : 17 05 04 Terre et cailloux, 20 02 02 Terres et pierres) provenant uniquement des opérations de terrassement nécessaires à la déviation de la RD 720 au niveau de Vayrac, dans le Lot. Conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la réception et du traitement des déchets. Au plus tard sept jours après la réception ou le traitement des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée, l'exploitant doit s'acquitter de son obligation de transmission des informations au registre national des déchets. L'exploitant suit le protocole défini au dossier pour la mise en œuvre des matériaux. Les apports de matériaux sont autorisés du lundi au vendredi de 8h à 18h. <ul style="list-style-type: none">• Aménagements écologiques Le principe de ces aménagements est décrit schématiquement en annexe 1 au présent arrêté. La partie sud est totalement comblée. En limite sud, un léger cordon de terre retiendra les eaux de ruissellement, favorisant la formation d'une zone d'infiltration des eaux pluviales, plus humide. Des dépôts de souches viennent ponctuer cette partie, dans le but de diversifier la mosaïque de milieux. Sur la partie nord, un chapelet de mares est aménagé dans la combe. Les terrains adjacents remontent jusqu'à recouvrir totalement les fronts, excepté au niveau du canyon. Des fronts relictuels de 5 à 10 m de hauteur y sont préservés. Les produits de leur purge, maintenus au sol, forment des pierriers favorables notamment à l'herpétofaune. Les milieux d'intérêt écologique existants (pelouses permanentes et pelouses sur corniches) sont totalement évités et conservés. L'exploitant veille à ce que les déchets inertes apportés sur la carrière ne contribuent pas au développement d'espèces non indigènes envahissantes. L'exploitant doit faire réaliser un suivi écologique du site en fin de chantier et dans les deux années qui suivent. La pression d'inventaire et la saisonnalité pour ces suivis sont mises en cohérence avec les objectifs écologiques poursuivis. Les rapports établis dans ce cadre sont communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés, le cas échéant, de toutes précisions quant aux actions complémentaires conduites pour atteindre les objectifs définis dans le dossier de porter à connaissance de mars 2022 susvisée. ».
Constats : Les aménagements prévus dans cet article sont en cours et seront finalisés pour le mois de mai 2025.
Type de suites proposées : Sans suite